



Retrait par le bénéficiaire

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139622N0084**

Service Urbanisme de NAILLOUX

1 rue de la République
31560 NAILLOUX

Tél. : 05 62 71 96 96
Courriel :
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2026U-120
Transmis au Préfet le 19/05/2026

Description de la demande :

Déclaration préalable (maison individuelle ou ses annexes)
Déposée le : 04/10/2022

Demandeur :

Madame BOULAY Odile
5 Rue Louis Aragon
31560 NAILLOUX

Adresse du terrain :

5 Rue Louis Aragon
31560 NAILLOUX

Parcelle(s) :

000A1567

Surface de plancher :

Objet du dossier :

Pose de panneaux photovoltaïques au sol.

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable (maison individuelle ou ses annexes) susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,
Vu l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable DP03139622N0084 émis le 27/10/2022,
Vu la demande de retrait de l'autorisation en date du 12/05/2026 de M. et Mme BOULAY Stéphane et Odile,
Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation de déclaration préalable est **RETIRÉE**.

Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



Le 18/05/2026
Le maire adjoint en charge de l'environnement,
de la transition écologique et de l'urbanisme
METIFEU Marc

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr